

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2024-20-051

Licence(s) : 5716-6514

Date : 4 novembre 2024

DEVANT : M^e Marc-Antoine Oberson, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

TOITURE BININNG INC.

INTIMÉE

DÉCISION

[1] Le Bureau des régisseurs (**Bureau**) a convoqué l'entreprise Toiture Binning inc. (**Binning**) à une audience.

[2] Un avis d'intention du 30 avril 2024, rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**), est joint à cette convocation.

[3] La Direction reproche à Binning neuf déclarations de culpabilité à des infractions à l'article 236 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)*¹. Ces violations devraient être sanctionnées, selon la Direction, sous l'article 70 (1) de la *Loi sur le bâtiment*² (**Loi**).

¹ Chapitre S-2.1.

² RLRQ, c. B-1.1.

[4] Il lui est aussi reproché de ne pas avoir avisé la Régie de changements dans l'entreprise dans les délais prescrits.

[5] Un autre motif visait un solde d'amendes impayées, lesquelles ont été honorées³.

LES FAITS

[6] Bininng est constituée en 2016.

[7] De 2018 à 2022, Bininng portait la dénomination 9336-8280 Québec inc.⁴. Elle est modifiée le 28 janvier 2022 pour Toiture Bininng inc.

[8] Une réorganisation corporative de l'entreprise a lieu au même moment⁵.

[9] La Régie n'aurait pas été avisée de ces changements dans les délais impartis par la Loi.

[10] L'entreprise œuvre en toitures dans le secteur résidentiel.

[11] Bininng obtient une licence en construction en 2016⁶.

[12] Madame Baljit Kaur Sahota est secrétaire de l'entreprise et répondante de la licence en construction dans tous les domaines de qualification⁷.

[13] Son conjoint, monsieur Amrik Singh Bininng, est le président de Bininng.

[14] Il s'occupe notamment des chantiers de l'entreprise.

[15] L'entreprise est prospère. Elle fait environ 300 toits par an.

[16] Les infractions à la LSST se cumulent néanmoins.

[17] Les pièces de la Direction et de l'entreprise ont été produites de consentement.

A) Bininng a fait l'objet de neuf condamnations pénales à l'égard de l'article 236 de la LSST

1) Condamnation du 18 mai 2018

[18] L'entreprise est condamnée à payer une amende de 2 651 \$⁸.

³ RBQ-3.1.

⁴ RBQ-1, page 9.

⁵ R-3.

⁶ RBQ-2.

⁷ *Id.*

⁸ RBQ-13, page 174.

[19] Elle a contrevenu à l'article 2.9.1 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*⁹ (**Code de sécurité**). Cette disposition se lit comme suit :

2.9.1. *Mesures de sécurité: Tout travailleur doit être protégé contre les chutes dans les cas suivants:*

1° *s'il est exposé à une chute de plus de 3 m de sa position de travail;*

[...]

[Soulignements ajoutés]

[20] Il y avait un risque de chute d'un travailleur d'une hauteur de plus de trois mètres.

[21] En fait, la hauteur non protégée était de 7,6 mètres¹⁰.

[22] Le risque de chute mortelle ou de blessures graves était évident. La hauteur non protégée constituait plus du double permis par la réglementation.

[23] Les faits se sont produits le 31 juillet 2017.

[24] Il s'agissait de la réparation d'une toiture résidentielle.

[25] La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (**CNESST**) a ordonné la suspension du chantier, jusqu'à ce que des harnais de sécurité soient utilisés.

2) Condamnation du 30 octobre 2019

[26] Cette infraction a aussi mené à une amende de 3 360 \$¹¹.

[27] L'entreprise a contrevenu à l'article 2.9.1 al. 1 (1) du Code de sécurité précité à une réfection de toit en date du 18 octobre 2018.

[28] Un des trois travailleurs était exposé à une chute de six mètres. Certains ouvriers portaient un harnais de sécurité (non relié à un ancrage), d'autres pas.

[29] Le chantier a dû être arrêté.

[30] Monsieur Binningg était présent sur les lieux.

3) Autre condamnation du 30 octobre 2019

[31] Cette infraction a aussi mené à une amende de 3 360 \$¹².

⁹ *Code de sécurité pour les travaux de construction*, RLRQ c S-2.1, r 4.

¹⁰ RBQ-13, page 178.

¹¹ RBQ-11.

¹² RBQ-10.

[32] L'entreprise a encore contrevenu à l'article 2.9.1 al. 1 (1) du Code de sécurité précité à une réfection de toit en date du 9 septembre 2018.

[33] Madame Sahota n'était pas au chantier, mais a été contactée par téléphone.

4) Condamnation du 12 février 2020

[34] Les faits se sont produits le 19 août 2018 sur un chantier résidentiel. L'amende imposée était de 3 437 \$¹³.

[35] L'infraction au Code de sécurité est toujours celle de l'article 2.9.1 al. 1 (1).

[36] Les harnais de sécurité des travailleurs n'étaient pas reliés à un ancrage.

[37] Aucun superviseur de Bininnng n'était sur les lieux¹⁴. Les travaux ont été arrêtés.

[38] Monsieur Bininnng et madame Sahota ont été contactés par téléphone.

5) Condamnation du 16 novembre 2020

[39] Bininnng est condamnée à une amende de 3 438 \$¹⁵.

[40] C'est une énième infraction à l'article 2.9.1 al.1 (1) au Code de sécurité. Les faits se produisent le 30 mai 2019.

[41] Les harnais de sécurité n'étaient pas reliés à un point d'ancrage sur la réfection d'un toit à une hauteur de six mètres¹⁶.

[42] L'arrêt des travaux a été décrété.

6) Condamnation du 22 septembre 2021

[43] L'entreprise est condamnée 4 900 \$ d'amende pour une autre infraction à l'article 2.9.1 du Code de sécurité¹⁷.

[44] Le harnais des travailleurs au 2^e étage de la réfection d'un toit n'était pas relié à un système d'ancrage¹⁸.

[45] Les faits se sont produits le 30 octobre 2020.

[46] Madame Sahota n'était pas présente au chantier.

¹³ RBQ-14.

¹⁴ *Id.*, page 190.

¹⁵ RBQ-12.

¹⁶ *Id.*, page 165 et 168.

¹⁷ RBQ-9.

¹⁸ *Id.*, page 124.

[47] Une suspension de travaux a été décrétée.

7) Condamnation du 27 avril 2022

[48] Binning doit payer une amende 9 896 \$¹⁹ pour une autre infraction à l'article 2.9.1 al. 1 (1) du Code de sécurité. Les faits se produisent le 3 août 2021 sur la rue Chelsea à Montréal.

[49] Dans la réfection d'un toit à environ 6 mètres de hauteur, le harnais d'au moins un travailleur n'était pas relié à un système d'ancrage²⁰.

[50] Monsieur Binning arrivera au chantier.

[51] L'arrêt des travaux est décrété.

8) Condamnation du 27 avril 2022

[52] Binning est condamnée à une amende de 1 770 \$²¹. Les faits se produisent le 3 août 2021. Il s'agit du même chantier de la rue Chelsea que l'infraction précédente.

[53] Les échelles n'étaient pas fixées en place.

[54] L'entreprise a contrevenu à cette disposition du Code de sécurité :

3.5.6. Utilisation d'une échelle: Toute échelle doit:

e) *si elle est utilisée comme moyen d'accès:*

i. *être solidement fixée en place;*

[55] Tel que mentionné précédemment, ce chantier a été arrêté.

9) Condamnation du 14 juin 2023

[56] Binning est condamnée 7 263 \$ d'amende pour une huitième condamnation à l'article 2.9.1 al. 1 (1) du Code de sécurité²².

[57] Les faits se sont produits le 8 novembre 2022.

[58] La hauteur non protégée était de plus de trois mètres, avec aucun câble de retenue ni d'ancrage pour les harnais des travailleurs.

[59] Le chantier a été suspendu.

¹⁹ RBQ-8.

²⁰ *Id.*, page 109.

²¹ RBQ-7.

²² RBQ-15.

[60] La véracité et l'exactitude des rapports et des décisions administratives de la CNESST sont admises, de même que le fait juridique des condamnations pénales.

[61] Notons que madame Sahota n'est jamais présente aux chantiers.

[62] Le TAT définit ainsi le rôle du répondant :

[32] Ce n'est que par son implication réelle et constante dans l'entreprise et par sa présence régulière au bureau ou sur les chantiers en cours que le répondant peut adéquatement remplir son rôle. Lorsqu'il est gestionnaire à temps plein, la durée de sa présence au travail doit correspondre aux heures d'ouverture habituelles de l'entreprise²³.

[63] Le site Internet de la Régie reprend ce qui est attendu d'un répondant en sécurité au travail :

RÉPONDANT EN GESTION DE LA SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION

Le répondant en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction prend les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et des sous-traitants sur les chantiers de l'entreprise, ou sous sa responsabilité. Il devrait également s'assurer de l'inscription de ses travailleurs à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Il devrait être responsable, entre autres, de :

- *l'élaboration du programme de prévention*
- *l'application des mesures prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail et par le Code de sécurité pour les travaux de construction de la CNESST.²⁴*

[Soulignements ajoutés]

[64] Il est de son devoir intrinsèque de vérifier la bonne marche des travaux, ce qui inclut la sécurité du chantier. Il y a là une lacune manifeste.

[65] Les chantiers ont été suspendus par la CNESST à huit reprises.

[66] Les infractions en cause ont tous trait à des risques de chute en hauteur, pourtant évidentes pour une entreprise œuvrant en toitures.

[67] Ce motif est fondé et doit être sanctionné.

²³ *Industries Blais inc. et Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)*, 2016 QCTAT 4713 (CanLII).

²⁴ <https://www.rbq.gouv.qc.ca/vous-etes/repondant-dune-entreprise-de-construction/>.

B) Bininng aurait omis d'aviser la Régie de changements dans l'entreprise

[68] La Loi impose à tout titulaire de licence d'aviser la Régie des changements prescrits dans les 30 jours :

67. Le titulaire d'une licence doit, dans les 30 jours, informer par écrit la Régie de tout changement à sa structure juridique, notamment en cas de fusion, de vente ou de cession. Il doit, dans le même délai, aviser par écrit la Régie de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni, notamment en ce qui concerne les infractions ou les actes criminels dont lui-même, un prêteur d'argent ou, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, une personne visée au paragraphe 6° ou 6.0.1° du premier alinéa de l'article 60 a été déclaré coupable.

[69] Le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires²⁵ précise les informations à fournir à la Régie :

12. La personne physique qui demande la délivrance ou la modification d'une licence doit fournir à la Régie les renseignements et documents suivants:

1° pour une licence d'entrepreneur:

[...]

b) si elle la demande pour le compte d'une société ou personne morale, son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises ainsi que le nom, le titre, l'adresse du domicile, la date de naissance, les numéros de téléphone de chaque dirigeant et, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), des actionnaires et, lorsque la société ou personne morale est constituée en vue de l'exécution de travaux de construction concernant un seul projet de construction, le nom du projet;

[...]

m) une déclaration suivant laquelle elle ou la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée n'a pas été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ou à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ou, dans le cas contraire, une déclaration précisant le titre de l'une ou l'autre de ces lois en vertu de laquelle un jugement de culpabilité a été rendu;

14. Le titulaire d'une licence doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements et documents fournis en vertu de l'article 12.

²⁵ RLRQ, c. B-1.1, r. 9.

[70] Bininng n'a informé la Régie du changement de sa raison sociale de 9336-8280 Québec inc. à Toiture Bininng inc.²⁶ qu'un an après ce changement, soit le 27 novembre 2023.

[71] Bininng n'a pas informé la Régie de ses infractions à la LSST ni des changements parmi ses dirigeants, à savoir :

- a) L'ajout de Groupe Bininng inc. comme actionnaire²⁷;
- b) Le retrait de Baljit Kaur Sahota comme administrateur²⁸.

[72] Madame Sahota admet avoir informé la Régie de ces changements, mais bien plus tard que les délais prescrits²⁹.

[73] Elle a certes mandaté une firme d'avocats pour une réorganisation corporative modifiant le capital-actions de Bininng précité, mais cela ne l'absout pas pour autant comme répondante en administration d'en aviser la Régie de ces changements.

[74] Ce motif est retenu.

SANCTION

[75] La Direction laisse à la discrétion du Bureau une durée de suspension. Pour sa part, l'entreprise suggère la sanction la plus clémente.

[76] L'article 111 (1) de la Loi édicte que la Régie a pour mission de surveiller, vérifier et de contrôler son application en vue d'assurer la protection du public. Comme l'enseigne la Cour d'appel, c'est là le paradigme de la régulation des licences :

[67] Ainsi, l'exigence de détenir une licence est ce qui permet à la Régie de contrôler la « qualité » de ceux et celles qui offrent des services d'entrepreneur au public. Elle exerce ce contrôle d'abord au moment de délivrer la licence et ensuite, en faisant le suivi de ceux qui en sont titulaires pour s'assurer qu'ils respectent leurs engagements et exécutent l'ensemble de leurs obligations. Ce contrôle par la Régie est essentiel au bon fonctionnement du régime mis en place par le législateur, lequel, je le rappelle, vise essentiellement à protéger le public³⁰.

[77] Le Bureau doit veiller à ce que les titulaires de licence respectent la Loi. Elle impose de dures mesures dans le but de protéger le public, non les entreprises³¹. Il n'y a aucun droit acquis à la détention d'une licence. Elle relève d'un privilège³².

²⁶ R-2.

²⁷ R-3 et page 24 de RBQ-1, Bininng n'était pas actionnaire.

²⁸ RBQ-1, page 8.

²⁹ Voir notamment R-1.

³⁰ *Bédard c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2021 QCCA 377 (CanLII).

³¹ *Québec (Procureur général) c. Chagnon (1975) ltée*, 2012 QCCA 327 (CanLII).

³² *6819265 Canada inc. c. Tribunal administratif du travail*, 2016 QCCS 4247 (CanLII).

[78] Une sanction doit assurer la protection du public, la dissuasion de récidiver et servir d'exemplarité à l'égard des autres entrepreneurs qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables³³.

[79] L'article 70 (1) de la Loi prévoit que le Bureau peut sanctionner la licence d'une entreprise pour des infractions graves ou fréquentes à la LSST :

70. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire:

1° a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), si la gravité ou la fréquence des infractions justifie la suspension ou l'annulation;

[...]

[80] C'est un choix réfléchi du législateur d'assujettir les détenteurs de licence aux régimes de la LSST, de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction*³⁴ (**Loi R-20**) et de la *Loi sur la protection du consommateur*³⁵. Ces régimes constituent d'une certaine manière les piliers de la compétence et la probité attendue d'un entrepreneur en construction sous la Loi. Aucune limite temporelle n'y est indiquée.

[81] En l'espèce, les infractions en santé et sécurité au travail sont loin d'être banales ou isolées. Il s'agit de neuf infractions liées à des risques de chute en hauteur, dont huit à la même disposition du Code. La répondante brillait par son absence aux chantiers.

[82] Le Bureau doit certes tenir compte de facteurs atténuants, soit notamment :

- l'entreprise fait partie d'un programme de prévention avec des politiques écrites détaillées en santé et sécurité au travail³⁶. Néanmoins, ce programme n'a été implanté qu'en 2023;
- le nouveau surintendant de chantier de Bininng, monsieur Aaron Benjamin Sharp³⁷, prend très au sérieux la santé et sécurité au travail;
- les écriteaux de sécurité sont en évidence sur le camion de l'entreprise³⁸;
- des rencontres quotidiennes ont lieu avec les ouvriers;

³³ *Régie du bâtiment du Québec c. Peinture ELA inc.*, 2020 CanLII 18920 (QC RBQ), *Régie du bâtiment du Québec c. Couvreur Louis Blais inc.*, 2017 CanLII 33965 (QC RBQ), *Régie du bâtiment du Québec c. Construction et rénovation Innovex inc.*, 2020 CanLII 63271 (QC RBQ).

³⁴ RLRQ, c. R-20.

³⁵ RLRQ, c. P-40.1.

³⁶ R-7.

³⁷ R-8.1.

³⁸ R-4.

- le contrat avec les employés prévoit des conséquences en cas de non-respect des règles de sécurité³⁹;

[83] La CNESST a inspecté un chantier de l'entreprise le 15 septembre 2023 qui s'est révélé conforme⁴⁰.

[84] Le témoignage de madame Sahota a été franc et crédible dans sa volonté de s'améliorer.

[85] Elle doit cependant se conscientiser à assumer son poste de répondante en santé et sécurité au travail par une surveillance des chantiers. Si elle estime ne pas pouvoir l'effectuer adéquatement, un autre répondant de ce domaine de qualification devra être désigné avec l'aval de la Régie. Dans les faits, ce rôle est davantage exercé par son conjoint. Les infractions à la LSST ont un lien direct avec un manque de surveillance dans l'exécution des chantiers.

[86] D'autres entorses à la Loi par Bining pourraient mener à l'annulation de sa licence.

[87] Les condamnations s'échelonnent certes de 2018 à 2023, mais elles sont interreliées par sept récidives directes⁴¹.

[88] Ces infractions à la LSST sont graves et répétées. Elles ont un lien certain avec la protection du public⁴².

[89] Il va de soi qu'on ne peut attendre que le pire se produise.

[90] Suivant les enseignements de la Cour suprême⁴³, ne donner aucune sanction n'aurait aucune dissuasion générale dans l'industrie, ni d'incitatif à l'entreprise de ne pas récidiver. Le Bureau trivialiserait d'une certaine manière les gestes fautifs et récurrents.

[91] Les enseignements de la Cour d'appel mettent en exergue la nécessité des mesures préventives en santé et sécurité au travail :

[33] De plus, la Politique est adoptée dans un contexte de santé et sécurité au travail qui vise justement à éviter des accidents et donc à se prémunir contre un danger potentiel. Il est toujours risqué de prétendre que l'absence de blessures réelles démontre l'inutilité de la mesure préventive alors que cette dernière peut bien être l'explication de l'absence de blessures réelles⁴⁴.

³⁹ R-5.

⁴⁰ R-6.

⁴¹ Aux mêmes dispositions législatives.

⁴² *Constructions LJP inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2020 QCTAT 3984 (CanLII), par. 91.

⁴³ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089. Voir également *R v. Hamlyn*, 2016 ABCA 127 (CanLII), par. 20 et suivants.

⁴⁴ *Singh c. Montréal Gateway Terminals Partnership*, 2019 QCCA 1494 (CanLII).

[92] Différentes sanctions ont été imposées par le Bureau dans des violations de la LSST, soit notamment ces périodes de suspension :

- 30 jours pour neuf infractions à la LSST, incluant deux à l'article 237, constituant des infractions plus graves. Cette suspension inclut cependant une infraction fiscale⁴⁵;
- 35 jours pour 49 infractions à l'article 236 et six infractions à l'article 237 de la LSST⁴⁶;
- 45 jours de suspension pour 14 infractions à l'article 236 de cette loi, mais aucune en vertu de l'article 237⁴⁷;
- 28 jours de suspension pour cinq infractions à la LSST (pas à l'article 237) et d'autres infractions à d'autres lois⁴⁸;
- 21 jours pour cinq infractions à la LSST, dont quatre étaient à l'encontre de l'article 237 de la LSST, laquelle disposition vise des situations objectivement plus graves⁴⁹;
- suggestion commune d'une suspension de cinq jours à une infraction à l'article 236 LSST ayant causé la mort d'un ouvrier⁵⁰;
- 21 jours pour 17 infractions à la LSST et 17 infractions à la Loi R-20⁵¹, mais sans condamnation à l'article 237 de la LSST.
- 9 jours pour 18 infractions à l'article 236 de la LSST, avec une entreprise ayant cependant un dossier vierge durant près de 30 ans⁵².

[93] Il n'y a certes aucune condamnation à l'article 237 de la LSST, objectivement plus grave que celle de l'article 236 de la LSST⁵³.

[94] En considérant l'ensemble des facteurs, une suspension de licence de sept jours est juste et appropriée. Le Bureau tient compte de l'ensemble de facteurs précités, y compris des efforts déployés en santé et sécurité au travail.

⁴⁵ *Laco Construction inc (Re)*, 2011 CanLII 85761 (QC RBQ).

⁴⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. C.F.G. Construction inc.*, 2017 CanLII 78243 (QC RBQ).

⁴⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. Condominiums Redfern inc.*, 2016 CanLII 59891 (QC RBQ).

⁴⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. 9141-9283 Québec inc.*, 2018 CanLII 121058 (QC RBQ)

⁴⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Rénovation Premium inc.*, 2023 QCRBQ 14 (CanLII).

⁵⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. 4042077 Canada inc. (Aménagement de Sousa)*, 2023 QCRBQ 59 (CanLII). Les suggestions communes ne constituent pas des précédents formels (*R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204), mais dans ce dossier, la peine concordait avec les sanctions applicables.

⁵¹ *Régie du bâtiment du Québec c. Couvreur Louis Blais inc.*, 2017 CanLII 33965 (QC RBQ).

⁵² *Régie du bâtiment du Québec c. Candev Construction inc.*, 2024 QCRBQ 29 (CanLII).

⁵³ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Rénovation Premium inc.*, 2023 QCRBQ 14 (CanLII), par. 50 et suivants.

[95] C'est aussi la première comparution de l'entreprise devant le Bureau.

[96] Quant à l'infraction de ne pas avoir déclarée les faits à la Régie en temps opportun, une suspension de sept jours est normalement imposée⁵⁴. Ce sera le cas en l'espèce.

[97] Cette infraction n'est pas banale. Elle touche au cœur de la mission de la Régie de protéger le public, laquelle implique de connaître les dirigeants d'une entreprise licenciée.

[98] L'entreprise a fait le choix éclairé d'œuvrer dans un domaine fort règlementé.

[99] Vu leur gravité élevée impliquant en outre des fautes distinctes, les deux sanctions seront purgées consécutivement⁵⁵, soit 14 jours au total. Pris globalement, cette sanction est appropriée compte tenu des manquements à la Loi.

TRAVAUX EN COURS

[100] Avant de prononcer une date de suspension, le Bureau doit se pencher sur les travaux de construction en cours⁵⁶.

[101] Binning n'a pas soumis de liste de travaux en cours. La liste produite concerne plutôt des travaux en attente.

[102] On n'a pas mis en preuve l'état précis d'avancement de travaux ni l'urgence de les terminer.

[103] Plus précisément, elle n'a démontré aucun préjudice irrémédiable pouvant résulter d'une sanction; laquelle demeure par ailleurs justifiée. De surcroît, de purger la sanction en hiver aurait un effet dissuasif limité pour une entreprise de toitures.

[104] Il va de soi que la suspension causera pertes et inconvénients. Or, c'est de son essence même, sinon elle n'aurait pas d'effet dissuasif de récidiver⁵⁷ :

[124] Concernant les effets collatéraux invoqués par IGL, il est de l'essence même que la suspension d'un permis, d'une licence, d'une autorisation ou l'imposition d'une amende puisse avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'entreprise (le personnel, les clients, les fournisseurs) ou sur l'individu visé par une telle décision. C'est l'objet même d'une sanction. C'est par l'entremise de contraintes et de mesures dissuasives que le législateur intervient pour faire

⁵⁴ Régie du bâtiment du Québec c. 9411-7165 Québec inc. (Construction-Rénovation), 2023 QCRBQ 43 (CanLII); Régie du bâtiment du Québec c. 9244-5428 Québec inc., 2014 CanLII 53788 (QC RBQ); Régie du bâtiment du Québec c. Charpenterie inc., 2015 CanLII 17336 (QC RBQ); Régie du bâtiment du Québec c. 9120-3323 Québec inc. (Gestion 3 dans 1), 2017 CanLII 62823 (QC RBQ).

⁵⁵ Régie du bâtiment du Québec c. 9411-7165 Québec inc. (Construction-Rénovation), 2023 QCRBQ 43 (CanLII), voir par. 109 et suivants.

⁵⁶ Art. 70, dernier par., de la Loi.

⁵⁷ Industries Garanties limitée et Régie du bâtiment du Québec, 2019 QCTAT 5597 (CanLII).

respecter les lois et les règlements. Les personnes ou les entreprises fautives doivent s'attendre à ce qu'il y ait des conséquences sur leurs activités et leurs finances lorsqu'elles contreviennent à la législation.

[Référence omise]

[105] Un délai sera donné à l'entreprise pour faire les ajustements avec ses clients.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

SUSPEND la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise Toiture Binning inc. pour une durée de 14 jours à partir du 25 novembre 2024 inclusivement.

M^e Marc-Antoine Oberson
Régisseur

M^e Esther Bertrand et Amélie Lanctôt, stagiaire en droit
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

M^e Charles Côté-De Lagrave
Sodavex inc. avocats
Pour Toiture Binning inc.

Date de l'audience : 7 octobre 2024

Dossier pris en délibéré le 10 octobre 2024